EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT DELIBERATION N° 2023/10/25

Objet : Adoption passage nomenclature budgétaire et comptable M57

Séance du 12 octobre 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023	**Membre en exercice = 16** **Nombre de présents = 8** **Nombre de délégation = 2**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT Président en exercice.

Présents : Mmes BERTHEZENE F., CHALMETON F., EYMARD A., LAIR-LACHAPELLE C, PEYRE C.
Mrs DENAT J., BERTRAND JP., MOUSSA F.
Absents excusés : Mmes DUQUESNE N., MICHALSKI E.
Mrs CUVIER C., HUREL JM., VIDAL S.
Absents : Mme CACHIA MORENO J
Mrs GARNIER S., MEIZONNET JL
Avaient donné pouvoir : Mme MICHALSKI E.
Mr VIDAL S.

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'accord de principe de monsieur le chef de poste du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vauvert pour l'application de la M57 par la commune de Vauvert au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le rapporteur expose :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits :
Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption du règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
Les AP/CP et AE/CP sont préconisées pour la gestion des programmes pluriannuels d'investissement et de fonctionnement. Leur vote est obligatoire pour leur création, leur modification et leur clôture. Dans ce cas, elles s'inscrivent dans le cadre d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Toutefois, il est à noter qu'à ce jour, le CCAS n'utilise pas la gestion pluriannuelle des crédits.

En matière de fongibilité des crédits :
Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.
Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.
Les chapitres 020 et 022 ne peuvent être ouverts que dans le cadre respectif d'une AP ou d'une AE inscrits dans le RBF. Ces chapitres ne font pas l'objet d'inscription de crédits de paiement.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la ville.

Le rapporteur propose donc au conseil d'administration :

- D'adopter la mise en place à compter du 1er janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour les budgets actuellement en M14:
    - Le Budget Principal
- D'autoriser le monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- De conserver un vote par nature et par chapitre à compter du 1er janvier 2024 avec présentation fonctionnelle.
- D'autoriser le monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent les termes de cette délibération et autorisent Monsieur le Président à la signer

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S :

Jean DENAT

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
22 NOV. 2023
Bureau du Courrier

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le 22/11/2023
- sa notification le .....
- sa publication le 22/11/2023

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le président par délégation,

La vice-présidente,

Elisabeth Michalski